



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-186**

under the

**NATURAL PRODUCTS
GRADES ACT
(O.C. 84-618)**

Filed July 26, 1984

Under section 2 of the *Natural Products Grades Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *New Brunswick Sweet Apple Cider Regulation - Natural Products Grades Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Natural Products Grades Act*;

“apples” means apples of any variety;

“Class II preservative” means

(a) benzoic acid including salts thereof,

(b) methyl - p - hydroxybenzoate and propyl - p - hydroxybenzoate including salts thereof, and

(c) sulphurous acid including salts thereof;

“consumer” means a person who buys sweet apple cider or sweet apple cider from concentrate for use by himself or his household and not for resale;

“Department” means the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-186**

établi en vertu de la

**LOI SUR LE CLASSEMENT DES
PRODUITS NATURELS
(D.C. 84-618)**

Déposé le 26 juillet 1984

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur le classement des produits naturels*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le cidre doux du Nouveau-Brunswick - Loi sur le classement des produits naturels*.

2 Dans le présent règlement

« agent de conservation de catégorie II » désigne

a) l'acide benzoïque et ses sels,

b) le méthyle - p - hydroxybenzoate et propyle - p - hydroxybenzoate et leurs sels, et

c) l'acide sulfureux et ses sels;

« agent de commercialisation » désigne, à l'exclusion d'un détaillant, toute personne qui commercialise le cidre doux ou le cidre doux reconstitué auprès des magasins de détail, hôtels, restaurants ou autres établissements de restauration, ou toute autre personne qui se livre à la commercialisation au moyen d'éventaires routiers, de vergers libre-cueillette, de marchés ou de colportage et qui achète le cidre à l'intérieur ou à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;

“Director” means the Director, Market Organization and Inspection Branch of the Department;

“lot” means that quantity of sweet apple cider or sweet apple cider from concentrate that for any reason is considered separately from other quantities of the above products for the purposes of an inspection;

“marketer” means a person who markets sweet apple cider or sweet apple cider from concentrate to a retail store, hotel, restaurant or any establishment engaged in serving meals; or anyone engaged in marketing by way of a roadside stand, U-pick orchard, farmer’s market or door-to-door sales, and who purchases such cider either within or from outside New Brunswick, but does not include a retailer;

“marketing” means buying, selling or offering for sale and includes packaging, packing, storing, shipping and transporting in any manner by any person and “markets” and “marketed” have corresponding meanings;

“retailer” means a person who markets sweet apple cider or sweet apple cider from concentrate through a retail store but does not include a person who sells such products directly to a consumer from a roadside stand, U-pick orchard, farmer’s market or door-to-door sales;

“sweet apple cider” means the unfermented liquid obtained from the first pressing of properly prepared sound, clean, mature, fresh apples or apple parts;

“sweet apple cider from concentrate” means the product prepared by the addition of water to concentrated sweet apple cider.

2000, c.26, s.221

STANDARDS, MARKING AND PACKAGING

3(1) Sweet apple cider

(a) shall be the unfermented liquid obtained from the first pressing of properly prepared, sound, clean, mature, fresh apples or apple parts;

(b) shall be prepared without any concentration or dilution;

« cidre doux » désigne le liquide non fermenté provenant du pressurage initial de pommes ou de parties de pommes saines, propres, fraîches, parvenues à maturité et préparées à cette fin;

« cidre doux reconstitué » désigne le produit obtenu par l’addition d’eau au cidre doux concentré;

« commercialisation » désigne l’achat, la vente ou la mise en vente y compris le conditionnement, l’emballage, l’entreposage, l’expédition et le transport de toutes les manières et par toute personne et « commercialise » et « commercialisé » ont un sens analogue;

« consommateur » désigne une personne qui achète du cidre doux ou du cidre doux reconstitué, pour son usage personnel ou celui de sa famille, mais non pas pour la vente;

« détaillant » désigne une personne qui commercialise le cidre doux ou le cidre doux reconstitué par l’intermédiaire d’un magasin de détail, mais ne s’entend pas d’une personne qui vend ces produits directement au consommateur au moyen d’un éventaire routier, d’un verger libre-cueillette, d’un marché ou par colportage;

« directeur » désigne le directeur de la Direction de l’organisation et de l’inspection des marchés du ministère;

« loi » désigne la *Loi sur le classement des produits naturels*;

« lot » désigne la quantité de cidre doux ou de cidre doux reconstitué qui, pour une raison quelconque, est mise à part des autres quantités pour fin d’inspection;

« ministère » désigne le ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture;

« pommes » désigne des pommes de toute variété.

2000, c.26, art.221

NORMES, MARQUAGE ET CONDITIONNEMENT

3(1) Le cidre doux

a) consiste en un liquide non fermenté provenant du pressurage initial de pommes ou de parties de pommes saines, propres, fraîches, parvenues à maturité et préparées à cette fin;

b) est préparé sans concentré ni produit dilué aucun;

(c) shall have no sugar or other sweetening agent added;

(d) shall contain not less than ten per cent soluble solids;

(e) may contain not more than one of the following:

(i) malic acid; or

(ii) a Class II preservative;

(f) may be prepared with the addition of ascorbic acid in order to increase the Vitamin C content;

(g) shall, if labelled "Vitaminized" or "Vitamin C added", contain not less than thirty-five milligrams of biologically active ascorbic acid per one hundred millilitres determined by the indophenol method at any time within twelve months of the date of packing;

(h) may be prepared and labelled in one of the following styles:

(i) "clear" or "clarified"; or

(ii) "unclarified" or "opalescent";

(i) shall, if claimed "clarified", be clear; and

(j) shall be free from objectionable flavours or odours.

3(2) Sweet apple cider from concentrate

(a) shall be the product prepared by the addition of water to concentrated sweet apple cider;

(b) shall contain not less than ten per cent soluble solids;

(c) shall have no sugar or other sweetening agent added;

(d) shall contain not more than one of the following:

(i) citric or malic acid; or

(ii) a Class II preservative;

c) n'est pas additionné de sucre ou d'autre édulcorant;

d) contient au moins dix pour cent d'extrait sec soluble;

e) ne peut contenir qu'une seule des substances suivantes :

(i) acide malique, ou

(ii) agent de conservation de catégorie II;

f) peut être additionné d'acide ascorbique afin d'augmenter sa teneur en vitamine C;

g) contient, s'il porte la mention « vitaminé » ou « additionné de vitamine C », au moins trente-cinq milligrammes d'acide ascorbique biologiquement actif par cent millilitres, vérifié par la méthode de l'indophénol à n'importe quelle époque au cours des douze mois de la date d'emballage;

h) peut être préparé et étiqueté comme suit :

(i) « clair » ou « clarifié », ou

(ii) « non clarifié » ou « opalin »;

i) doit être limpide, si le qualificatif « clarifié » est revendiqué; et

j) est exempt de saveur ou d'odeur désagréable.

3(2) Le cidre doux reconstitué

a) consiste en un produit préparé par l'addition d'eau au concentré de cidre doux;

b) contient au moins dix pour cent d'extrait sec soluble;

c) n'est pas additionné de sucre ou d'autre édulcorant;

d) ne peut contenir qu'une seule des substances suivantes :

(i) acide citrique ou malique, ou

(ii) agent de conservation de catégorie II;

(e) may be prepared with the addition of ascorbic acid in order to increase the Vitamin C content;

(f) shall, if labelled “Vitaminized” or “Vitamin C added”, contain not less than thirty-five milligrams of biologically active ascorbic acid per one hundred millilitres determined by the indophenol method at any time within twelve months of the date of packing;

(g) shall be labelled in the style of “clear” or “clarified”; and

(h) shall be free from objectionable flavours and odours.

3(3) Containers of sweet apple cider or sweet apple cider from concentrate being marketed in New Brunswick shall be labelled and shall have printed on the label the quantity or weight of the contents and the name and address of the marketer who supplied the product.

3(4) Sweet apple cider or sweet apple cider from concentrate that has been transported into New Brunswick or repackaged for sale in New Brunswick shall be marked to indicate the country or province of origin, using the words “Product of” followed by the name of the country or province.

3(5) All marks required under subsections (1) to (4) shall be readily discernible, of a permanent nature and of a size reasonable in proportion to the size of the container or label, but shall not be less than three and two-tenths millimetres in height on labels.

3(6) Where the declaration of the volume, weight or quantity on the label is in terms of metric units and Canadian units, those units shall be grouped together.

REGISTRATION OF MARKETERS

4 No marketer shall engage in the marketing of sweet apple cider or sweet apple cider from concentrate unless he has registered with the Director on the form provided for this purpose and has provided such information as the Director may require regarding the marketing of sweet apple cider or sweet apple cider from concentrate.

MARKETING

5 No person shall engage in the marketing of sweet apple cider or sweet apple cider from concentrate unless it

e) peut être additionné d’acide ascorbique afin d’augmenter sa teneur en vitamine C;

f) contient, s’il porte la mention « vitaminé » ou « additionné de vitamine C », au moins trente-cinq milligrammes d’acide ascorbique biologiquement actif par cent millilitres, vérifié par la méthode de l’indophénol à n’importe quelle époque au cours des douze mois de la date d’emballage;

g) porte la mention « clair » ou « clarifié »; et

h) est exempt de saveur et d’odeur désagréables.

3(3) Les récipients de cidre doux ou de cidre doux reconstitué commercialisé au Nouveau-Brunswick doivent être étiquetés et l’étiquette doit indiquer la quantité ou le poids du contenu ainsi que le nom et l’adresse de l’agent de commercialisation qui fournit le produit.

3(4) Le cidre doux ou le cidre doux reconstitué qui est transporté ou remballé au Nouveau-Brunswick pour y être vendu, doit comporter l’indication du pays ou de la province d’origine, précédée des mots « produit de ».

3(5) Toutes les marques requises aux paragraphes (1) à (4) doivent être facilement reconnaissables, d’une nature permanente et d’une dimension raisonnable par rapport à la dimension du récipient ou de l’étiquette, et elles ne peuvent être inférieures à 3,10 mm.

3(6) Lorsque la déclaration du volume, du poids ou de la quantité sur l’étiquette est exprimée en unités métriques et canadiennes, ces unités doivent être groupées ensemble.

INSCRIPTION DES AGENTS DE COMMERCIALISATION

4 Un agent de commercialisation ne peut se livrer à la commercialisation du cidre doux ou du cidre doux reconstitué qu’après avoir fourni au directeur les renseignements y relatifs que ce dernier peut exiger et s’être inscrit auprès de celui-ci au moyen de la formule fournie à cette fin.

COMMERCIALISATION

5 Nul ne peut se livrer à la commercialisation du cidre doux ou du cidre doux reconstitué à moins que son produit

meets the standards of composition and has been marked in the manner prescribed by section 3.

INSPECTION AND DETENTION

6(1) Pursuant to section 4 of the Act, an inspector may seize and detain containers of sweet apple cider or sweet apple cider from concentrate at any place at the risk and expense of the marketer thereof if the product fails to meet the standards of composition as prescribed by section 3 by attaching a detention tag, provided by the Minister, to a prominent place on the lot of cider being placed under detention.

6(2) Within twenty-four hours of attaching the detention tag referred to in subsection (1), the inspector shall deliver or mail to the marketer and the person in possession of the detained product a duly completed Notice of Detention provided by the Minister.

6(3) A Notice referred to in subsection (2) shall be deemed to have been given when it is delivered or mailed to the address of the marketer on file with the Director and a Notice that is mailed shall be deemed to have been given three days after being deposited in a post office or public letterbox.

6(4) No person shall alter, deface or remove the detention tag referred to in subsection (1) and no person shall move, sell or otherwise dispose of any sweet apple cider or sweet apple cider from concentrate so detained until authorized by an inspector.

6(5) When an inspector is satisfied that the sweet apple cider and sweet apple cider from concentrate held in detention complies with this Regulation, he shall complete a Notice of Release provided by the Minister.

6(6) The inspector shall deliver or mail one copy of the Notice of Release to each of the persons to whom he sent a copy of the Notice of Detention referred to in subsection (2).

6(7) Where the inspector is satisfied that the product will not comply with the provisions of this Regulation, within three weeks following the date of the detention, the inspector shall dispose of the product or may order the product to be disposed of in accordance with his directions and any cost incurred shall be charged to the marketer or any other person upon whom a Notice of Detention has been served.

ne satisfasse aux normes de composition et n'ait été marqué de la manière prévue à l'article 3.

INSPECTION ET RÉTENTION

6(1) Un inspecteur peut, conformément à l'article 4, et aux frais et risques de l'agent de commercialisation, saisir et retenir en tout lieu des récipients de cidre doux ou de cidre doux reconstitué qui ne satisfait pas aux normes de composition prescrites à l'article 3 en y apposant l'étiquette de rétention fournie par le Ministre en un endroit bien en évidence sur le lot de cidre retenu.

6(2) Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'apposition de l'étiquette de rétention visée au paragraphe (1), l'inspecteur doit délivrer ou expédier par courrier à l'agent de commercialisation et à la personne qui est en possession du produit retenu, un avis de rétention établi au moyen de la formule fournie par le Ministre.

6(3) L'avis visé au paragraphe (2) est réputé avoir été donné, lorsqu'il est délivré ou expédié par courrier à l'adresse de l'agent de commercialisation, déposée auprès du directeur, et dans le dernier cas, l'avis est réputé avoir été donné trois jours après son dépôt à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique.

6(4) Nul ne doit altérer, lacérer ou enlever l'étiquette de rétention visée au paragraphe (1), ni déplacer ou vendre le cidre doux et le cidre doux reconstitué retenus ni les aliéner de toute autre façon avant qu'un inspecteur ne l'y autorise.

6(5) Lorsqu'il est convaincu que le cidre doux et le cidre doux reconstitué retenus sont conformes au présent règlement, l'inspecteur doit préparer un avis de remise au moyen de la formule fournie par le Ministre.

6(6) L'inspecteur doit délivrer ou expédier par courrier une copie de l'avis de remise à chacune des personnes auxquelles il envoie l'avis de rétention visé au paragraphe (2).

6(7) Dans les trois semaines de la date de rétention et après s'être assuré que le produit ne sera pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur doit aliéner le produit ou peut ordonner qu'il soit aliéné conformément à ses directives et tous les frais en découlant sont mis à la charge de l'agent de commercialisation ou de toute autre personne à laquelle l'avis de rétention est signifié.

7 Regulation 81-200 under the Natural Products Grades Act is repealed.

7 Est abrogé le règlement 81-200 établi en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels.

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 2000.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 2000.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés